

LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

PREMIÈRE PARTIE

Objectif, portée et définitions

Objectif

ARTICLE 1- (1) La présente loi a pour objet, dans le traitement des données personnelles, en particulier la vie privée.

protéger les droits et libertés fondamentaux des individus et des personnes physiques et morales qui traitent des données à caractère personnel.

de réglementer les obligations et les procédures et principes auxquels ils se conformeront.

Portée

ARTICLE 2- (1) Les dispositions de la présente loi, les personnes physiques dont les données personnelles sont traitées et ces données intégralement ou

partiellement automatique ou automatique à condition qu'il fasse partie de tout système d'enregistrement de données

Elle s'applique aux personnes réelles et morales qui agissent autrement.

Définitions

ARTICLE 3- (1) Dans la mise en œuvre de la présente loi;

a) Consentement explicite: le consentement basé sur des informations et déclaré librement sur un sujet spécifique,

b) Anonymisation: identification des données personnelles de quelque manière que ce soit, même en faisant correspondre d'autres données

ou le rendant sans lien avec une personne physique identifiable,

c) Président: Président de l'Autorité de protection des données personnelles,

ç) Personne liée: la personne réelle dont les données personnelles sont traitées,

d) Données personnelles: toutes sortes d'informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable,

e) Traitement des données personnelles: les données personnelles sont entièrement ou partiellement automatiques ou

Obtention et sauvegarde par des moyens non automatiques à condition qu'elle fasse partie du système d'enregistrement des données,

Stockage, préservation, changement, réorganisation, divulgation, transfert,

prendre le relais, le mettre à disposition, classer ou empêcher son utilisation.

toutes sortes d'opérations effectuées sur les données,

f) Conseil: Conseil de protection des données personnelles,

g) Autorité: Autorité de protection des données personnelles,

ğ) Responsable du traitement: le réel qui traite les données personnelles pour le compte du responsable du traitement, sur la base de l'autorité qui lui a été donnée

ou personne morale,

12302

h) Système d'enregistrement des données: le système d'enregistrement dans lequel les données personnelles sont structurées et traitées selon certains critères,

i) Responsable du traitement: le système d'enregistrement des données qui détermine les finalités et les moyens de traitement des données personnelles

personne physique ou morale responsable de l'établissement et de la gestion,

exprime.

DEUXIÈME PARTIE

Traitement des données personnelles

Principes généraux

ARTICLE 4- (1) Les données personnelles ne peuvent être conservées que conformément aux procédures et principes stipulés dans la présente loi et dans d'autres lois.

peut être traité comme.

(2) Il est obligatoire de respecter les principes suivants dans le traitement des données à caractère personnel:

a) Respect de la loi et bonne foi.

b) Être précis et à jour si nécessaire.

c) Traitement à des fins spécifiques, explicites et légitimes.

ç) Être connecté, limité et mesuré aux fins du traitement.

d) Être conservés pendant la durée stipulée dans la législation applicable ou nécessaire aux fins pour lesquelles ils sont traités.

Conditions de traitement des données personnelles

ARTICLE 5- (1) Les données personnelles ne peuvent être traitées sans le consentement exprès de la personne concernée.

(2) En cas d'existence de l'une des conditions suivantes, sans solliciter le consentement exprès de la personne concernée, les données personnelles

le traitement est possible:

a) Il est clairement stipulé dans les lois.

b) La validité juridique de la personne qui est incapable de divulguer son consentement en raison d'une impossibilité réelle ou de son consentement

pour la protection de la vie ou de l'intégrité corporelle d'une personne inconnue ou d'une autre personne

être obligatoire.

c) À condition qu'il soit directement lié à l'établissement ou à l'exécution d'un contrat,

Il est nécessaire de traiter les données personnelles appartenant aux parties.

ç) Il est obligatoire pour le responsable du traitement de remplir son obligation légale.

d) Il est rendu public par la personne concernée.

e) Le traitement des données est obligatoire pour l'établissement, l'utilisation ou la protection d'un droit.

f) Pour autant que les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ne soient pas lésés, les droits légitimes du responsable du traitement

le traitement des données est obligatoire pour leurs intérêts.

Conditions de traitement des données personnelles de qualité spéciale

ARTICLE 6- (1) La race, l'origine ethnique, l'opinion politique, la croyance philosophique, la religion, la secte ou autre

croyances, tenue vestimentaire, association, appartenance à une fondation ou à un syndicat, santé, vie sexuelle, condamnation pénale

et les mesures de sécurité et les données biométriques et génétiques sont des données personnelles de nature particulière.

(2) Il est interdit de traiter des données personnelles sensibles sans le consentement exprès de la personne concernée.

12303

(3) Données personnelles autres que la santé et la vie sexuelle énumérées au premier alinéa, dans les cas prévus par la loi

Il peut être traité sans le consentement explicite de la personne concernée. Les données personnelles sur la santé et la vie sexuelle ne peuvent être

protection de la santé publique, médecine préventive, diagnostic médical, services de traitement et de soins

exécution, planification et gestion des services de santé et du financement, secret

le consentement exprès de la personne concernée par les personnes ou institutions et organisations autorisées sous la responsabilité

peut être traité sans appel.

(4) Dans le traitement des données personnelles de qualité spéciale, les mesures nécessaires déterminées par le Conseil.

Dois être pris.

Suppression, destruction ou anonymisation des données personnelles

ARTICLE 7- (1) Bien qu'il ait été traité conformément aux dispositions de la présente loi et d'autres lois pertinentes,

Les données personnelles sont d'office ou à la demande de la personne concernée, au cas où les raisons nécessitant le traitement seraient éliminées.

il est supprimé, détruit ou anonymisé par le responsable du traitement.

(2) Autres lois concernant la suppression, la destruction ou l'anonymisation des données personnelles.

dispositions sur le terrain réservées.

(3) Procédures et principes concernant la suppression, la destruction ou l'anonymisation des données personnelles

Il est réglementé par règlement.

Transfert de données personnelles

ARTICLE 8- (1) Les données personnelles ne peuvent être transférées sans le consentement exprès de la personne concernée.

(2) Données personnelles;

a) Au deuxième alinéa de l'article 5,

b) Pour autant que des mesures adéquates soient prises, au troisième paragraphe de l'article 6,

Si l'une des conditions spécifiées est remplie, il peut être transféré sans le consentement explicite de la personne concernée.

(3) Les dispositions d'autres lois relatives au transfert de données personnelles sont réservées.

Transfert de données personnelles à l'étranger

ARTICLE 9- (1) Les données personnelles ne peuvent être transférées à l'étranger sans le consentement exprès de la personne concernée.

(2) Les données à caractère personnel sont celles spécifiées au deuxième paragraphe de l'article 5 et au troisième paragraphe de l'article 6.

l'existence de l'une des conditions et du pays étranger où les données personnelles seront transférées;

a) Une protection adéquate est disponible,

b) En l'absence de protection adéquate des données en Turquie et dans le pays étranger concerné

les personnes responsables procèdent à une protection adéquate par écrit et le conseil a l'autorisation,

peut être transféré à l'étranger sans demander le consentement exprès de la personne concernée.

(3) Les pays bénéficiant d'une protection suffisante sont déterminés et annoncés par le Conseil.

12304

(4) La Commission détermine s'il existe une protection suffisante dans le pays étranger et conformément à l'alinéa b) du deuxième alinéa.

autoriser ou non;

a) les conventions internationales auxquelles la Turquie est partie,

b) la condition de réciprocité pour le transfert de données à caractère personnel entre le pays demandeur et la Turquie,

c) Concernant chaque transfert concret de données personnelles, la nature des données personnelles et la finalité et la durée du traitement,

ç) La législation pertinente et la mise en œuvre du pays vers lequel les données personnelles seront transférées,

d) Mesures prises par le responsable du traitement dans le pays où les données personnelles seront transférées,

en évaluant et, en cas de besoin, en prenant l'avis des institutions et organisations concernées décide.

(5) Données personnelles, sans préjudice des dispositions des conventions internationales, de la Turquie ou de la personne concernée

Dans les cas où les intérêts de l'institution ou de l'organisation publique concernée seront gravement lésés,

peut être transféré à l'étranger avec l'autorisation du Conseil, en prenant l'avis de

(6) Les dispositions d'autres lois concernant le transfert de données personnelles à l'étranger sont réservées.

TROISIÈME PARTIE

Droits et obligations

Obligation d'information du responsable du traitement

ARTICLE 10- (1) Lors de l'acquisition de données personnelles, le responsable du traitement ou la personne autorisée

aux personnes;

a) L'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant,

b) La finalité pour laquelle les données personnelles seront traitées,

c) À qui et dans quel but les données personnelles traitées peuvent être transférées,

ç) La méthode et la raison juridique de la collecte des données personnelles,

d) Autres droits énumérés à l'article 11,

est obligé de donner des informations sur.

Droits de la personne concernée

ARTICLE 11- (1) Toute personne, en s'adressant au responsable du traitement,

- a) savoir si des données personnelles sont en cours de traitement,
- b) Pour demander des informations si des données personnelles ont été traitées,
- c) Connaître la finalité du traitement des données personnelles et savoir si elles sont utilisées de manière appropriée à leur fin,
- ç) Pour connaître les tiers auxquels les données personnelles sont transférées au pays ou à l'étranger,
- d) Pour demander la correction des données personnelles en cas de traitement incomplet ou incorrect,

12305

e) Suppression ou destruction des données personnelles dans le cadre des conditions prévues à l'article 7

ne veux pas

f) Les transactions effectuées conformément aux paragraphes (d) et (e) à des tiers auxquels des données personnelles sont transférées

demander à être notifié,

g) En analysant les données traitées exclusivement par des systèmes automatisés, la personne elle-même

s'opposer à l'occurrence d'un résultat contre vous,

ğ) En cas de dommage dû à un traitement illicite de données personnelles,

demander la suppression,

a les droits.

Obligations en matière de sécurité des données

ARTICLE 12- (1) Responsable du traitement;

a) Pour empêcher le traitement illicite des données personnelles,

b) Pour empêcher l'accès illégal aux données personnelles,

c) Pour assurer la protection des données personnelles,

toutes les mesures techniques et administratives nécessaires pour assurer le niveau de sécurité approprié.

doit prendre.

(2) Responsable du traitement, traitement des données personnelles en son nom par une autre personne physique ou morale

conjointement avec ces personnes sur les mesures spécifiées au premier alinéa

est responsable.

(3) Assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente loi chez le responsable du traitement dans son institution ou organisation

Afin de faire les inspections nécessaires ou de les faire faire.

(4) Les responsables du traitement et les personnes qui traitent les données, les données personnelles qu'ils apprennent contrairement aux dispositions de la présente loi.

ils ne peuvent l'expliquer à personne d'autre et l'utiliser à des fins autres que le traitement. Cette obligation est rejetée

Cela continue après leur séparation.

(5) Dans le cas où les données personnelles traitées sont obtenues illégalement par des tiers, les données

la personne responsable notifie cette situation à la personne concernée et au conseil dans les plus brefs délais. Le Conseil, si nécessaire,

peut publier sur son propre site Web ou par toute autre méthode qu'elle juge appropriée.

SECTION QUATRE

Registre des demandes, des plaintes et des contrôleurs de données

Demande au responsable du traitement

ARTICLE 13- (1) L'intéressé peut soumettre ses demandes concernant la mise en œuvre de la présente loi par écrit ou par le Conseil.

Il le transmet au responsable du traitement par d'autres méthodes qu'il détermine.

(2) Le responsable du traitement répondra aux demandes dans l'application dans les meilleurs délais et au plus tard trente, selon la nature de la demande.

Il se termine gratuitement dans la journée. Cependant, si la transaction nécessite un coût supplémentaire,

Les frais figurant dans le tarif déterminé par la Commission peuvent être facturés.

(3) Le responsable du traitement accepte ou rejette la demande en expliquant le motif et envoie la réponse à la personne concernée.

notifie par écrit ou par voie électronique. Dans le cas où la demande dans l'application est acceptée, les données

est rempli par le responsable. L'application est causée par l'erreur du responsable du traitement

Dans le cas où les frais perçus sont restitués à la personne concernée.

12306

Plainte au Conseil

ARTICLE 14- (1) Rejet de la demande, réponse inadéquate ou dans les délais

En cas de non réponse à la candidature; à partir de la date à laquelle le responsable du traitement a appris la réponse

dans les trente jours à compter de la date de la demande, et en tout cas dans les soixante jours à compter de la date de la demande.

(2) Une plainte ne peut être déposée sans avoir épuisé le recours prévu à l'article 13.

(3) Le droit à une indemnisation selon les dispositions générales est réservé à ceux dont les droits personnels sont violés.

Procédures et principes d'examen des plaintes ou d'office

ARTICLE 15- (1) Le Conseil, sur plainte ou en cas de connaissance d'une violation alléguée, d'office, Fait l'examen nécessaire des sujets.

(2) Article 6 de la loi sur l'exercice du droit de pétition n ° 3071 du 1/11/1984

Les avis ou plaintes qui ne remplissent pas les conditions spécifiées ne sont pas examinés.

(3) Sauf pour les informations et documents qualifiés de secrets d'État; le responsable du traitement, le Conseil, lié à l'objet de l'enquête

envoyer les informations et documents demandés dans un délai de quinze jours et une inspection sur place si nécessaire

il doit permettre que cela se fasse.

(4) À la suite de la plainte, la Commission examine la demande et donne une réponse aux personnes concernées. Soixante à compter de la date de la plainte

Si aucune réponse n'est donnée dans la journée, la demande est réputée rejetée.

(5) À la suite de l'examen effectué sur la plainte ou d'office, au cas où l'existence de la violation serait comprise

Le Conseil décide que l'illégalité qu'il a détectée sera corrigée par le responsable du traitement, et notifie. Cette décision est exécutée sans délai et au plus tard dans les trente jours.

(6) À la suite de l'examen effectué sur la plainte ou d'office, il est déterminé que la violation est courante

le conseil prend une résolution sur cette question et publie cette décision. Avant que le conseil ne prenne une décision

S'il entend, il peut également prendre l'avis des institutions et organisations concernées.

(7) En cas de dommages difficiles ou impossibles à indemniser et en cas de violation manifeste de la loi, la Commission

il peut décider d'arrêter le traitement ou le transfert de données à l'étranger.

Registre des contrôleurs de données

ARTICLE 16- (1) Registre des contrôleurs de données ouvert au public par la présidence sous la supervision du conseil

est gardé.

(2) Personnes physiques et morales qui traitent des données personnelles, contrôleurs de données avant de commencer le traitement des données

Il doit s'inscrire dans son registre. Cependant, la nature et le nombre des données personnelles traitées dépendent du droit du traitement des données.

Critères objectifs à déterminer par le Conseil, tels que l'origine ou le transfert à des tiers, par le Conseil, exemption de l'obligation de s'inscrire au registre des contrôleurs de données. peut être apporté.

(3) La demande d'inscription au registre des contrôleurs de données est effectuée avec une notification comprenant les problèmes suivants:

- a) Identité et adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant.
- b) La finalité pour laquelle les données personnelles seront traitées.

12307

c) Explication sur le groupe de personnes concernées et les groupes de personnes et les catégories de données appartenant à ces personnes

ç) Destinataires ou groupes de destinataires auxquels les données personnelles peuvent être transférées.

d) Les données personnelles dont le transfert est envisagé vers des pays étrangers.

e) Mesures prises concernant la sécurité des données personnelles.

f) La durée maximale requise aux fins pour lesquelles les données personnelles sont traitées.

(4) Les modifications des informations fournies conformément au troisième paragraphe sont immédiatement notifiées à la présidence.

(5) D'autres procédures et principes concernant le registre des contrôleurs de données sont régis par un règlement.

CINQUIÈME SECTION

Crimes et délits

Crimes

ARTICLE 17- (1) Peine turque du 26/9/2004 et numérotée 5237 en termes de délits liés aux données personnelles

Les dispositions des articles 135 à 140 de la loi sont appliquées.

(2) En violation de la disposition de l'article 7 de la présente loi; qui ne supprime pas les données personnelles ou ne les rend pas anonymes

Ceux qui ne les apportent pas seront punis conformément à l'article 138 de la loi n ° 5237.

Délits

ARTICLE 18- (1) La présente loi;

a) À propos de ceux qui ne remplissent pas l'obligation de divulgation prévue à l'article 10, 5000

De la livre turque à 100000 livres turques,

b) Ceux qui ne remplissent pas les obligations en matière de sécurité des données prévues à l'article 12

De 15.000 livres turques à 1.000.000 livres turques,

c) 25000 pour ceux qui ne respectent pas les décisions prises par le Conseil conformément à l'article 15

De la lire turque à 1000000 de livres turques,

ç) En violation de l'obligation d'enregistrement et de notification au registre des contrôleurs de données prévue à l'article 16

de 20.000 livres turques à 1.000.000 livres turques pour ceux qui agissent,

des amendes administratives sont imposées.

(2) Les amendes administratives prévues dans cet article concernent les personnes physiques et le droit privé

Il s'applique aux personnes.

(3) Institutions et organisations publiques et professions qualifiées d'institutions publiques

institutions publiques, sur notification à effectuer par le Conseil, les institutions publiques compétentes et

les fonctionnaires et autres agents publics travaillant à l'établissement de l'institution publique

Ceux qui travaillent dans leur organisation font l'objet de mesures disciplinaires et le résultat est soumis au Conseil.

est signalé.

12308

SIXIÈME SECTION

Autorité et organisation de protection des données personnelles

Autorité de protection des données personnelles

ARTICLE 19- (1) Pour remplir les fonctions assignées par la présente loi, disposer de l'autonomie administrative et financière et

L'Autorité de protection des données personnelles, qui a une personnalité juridique publique, a été créée.

(2) L'Autorité est liée au ministre nommé par le Président. (un)

(3) Le siège de l'institution est à Ankara.

(4) L'Autorité se compose du conseil d'administration et de la présidence. L'organe décisionnel de l'institution est le Conseil.

Tâches de l'institution

ARTICLE 20- (1) Les attributions de l'institution sont les suivantes:

a) Suivre et évaluer les pratiques et les évolutions de la législation en fonction de leur domaine de mission et

faire des suggestions, faire des recherches et des enquêtes ou les faire faire.

b) En cas de besoin, institutions et organisations publiques, société civile

Coopérer avec des organisations, des organisations professionnelles ou des universités.

c) Suivre et évaluer les développements internationaux concernant les données personnelles, coopérer avec les organisations internationales sur des questions, participer à des réunions.

d) Le rapport annuel de la présidence, la Grande Assemblée nationale de Turquie Enquête sur les droits de l'homme

À la Commission (...) (2). (2e)

d) Pour remplir d'autres tâches assignées par les lois.

Comité de protection des données personnelles (3)

ARTICLE 21- (1) Le Conseil s'acquitte de ses fonctions et pouvoirs qui lui sont assignés par la présente loi et d'autres lois en tant que

exécute et utilise indépendamment. Non

l'organe, l'autorité, l'autorité ou la personne ne peut donner des ordres ou des instructions, faire des recommandations ou des suggestions au Conseil.

(2) Le conseil se compose de neuf membres. cinq membres du Conseil d'administration de la Grande Assemblée nationale de Turquie, quatre membres

Élu par le président. (3)

(3) Les conditions suivantes sont demandées pour être membre du conseil:

a) Avoir des connaissances et de l'expérience dans les matières relevant de la compétence de l'institution.

b) Le premier paragraphe de l'article 48 de la loi sur la fonction publique du 14/7/1965 et numéroté 657

Posséder les qualités spécifiées aux sous-paragraphe (1), (4), (5), (6) et (7) de la division (A).

c) N'être membre d'aucun parti politique.

ç) Avoir au moins quatre ans d'études supérieures au niveau du premier cycle.

d) (Abrogé: 2/7/2018-KHK-703/163 art.)

(1) Avec l'article 163 du décret n ° 703 du 2/7/2018, le «Premier ministre» dans ce paragraphe.

La phrase «avec le ministre nommé par le président» a été remplacée par.

(2) Avec l'article 163 du décret n ° 703 du 2/7/2018, «et au Premier ministre» mentionné dans ce paragraphe.

la phrase a été abrogée.

(3) Avec l'article 163 du décret-loi n ° 703 du 2/7/2018, au deuxième paragraphe de cet article,

L'expression «deux membres du président, deux membres du Conseil des ministres» signifie «quatre membres du président»

a été modifié.

12309

(4) (Abrogé: 2/7/2018-KHK-703/163 art.)

(5) Grande Assemblée nationale de Turquie, l'élection des membres du Conseil d'administration se fait de la manière suivante:

a) Candidats à l'élection, le double du nombre de membres à déterminer proportionnellement au nombre de membres des groupes de partis politiques.

et les membres du Conseil sont basés sur le nombre de membres par groupe de parti politique parmi ces candidats.

La Grande Assemblée nationale de Turquie par l'Assemblée générale est sélectionnée. Cependant, les groupes de partis politiques, Turquie

Aucune discussion ne peut avoir lieu quant à savoir qui votera aux élections qui se tiendront à la Grande Assemblée nationale, et

aucune décision ne peut être prise.

b) La sélection des membres du Conseil se fait dans les dix jours suivant la nomination des candidats. Parti politique

Pour les candidats proposés par les groupes, les bulletins de vote combinés sont préparés sous forme de listes séparées.

Le vote se fait en marquant la place spéciale en face des noms des candidats. Groupes de partis politiques

Parmi les quotas déterminés selon le deuxième alinéa, plus que le nombre de membres à élire au Conseil

les votes sont considérés comme invalides.

c) À condition qu'il y ait quorum de décision, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection sont élus autant que le nombre de vacances.

ç) Deux mois avant la fin du mandat des membres; postes vacants dans les adhésions pour quelque raison que ce soit

Dans le cas, la date de décharge ou la date de libération des vacances à la Grande Assemblée nationale de Turquie

Les élections se font de la même manière dans un délai d'un mois à compter de la fin. Lors de ces élections, les adhésions vacantes

la répartition des groupes de partis, le nombre de membres élus parmi les groupes de partis politiques lors de la première élection et le

Il est fait en tenant compte du ratio actuel des groupes de partis.

(6) Quarante-cinq jours à compter de la fin du mandat de l'un des membres élus par le président (...)
(1)

En cas de cessation de service avant ou pour quelque raison que ce soit, dans les quinze jours par la présidence (...) (1). Un mois avant l'expiration des membres, nouveau

Les membres sont élus. Vacance dans ces adhésions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration du mandat.

Dans ce cas, un choix est effectué dans les quinze jours suivant la notification. (un)

(7) Le conseil élit le président et le vice-président parmi ses membres. Le président du conseil est également le président de l'Autorité.

(8) La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans. Le membre dont le mandat est expiré peut être réélu. Temps de mission

La personne élue à la place du membre dont le mandat prend fin pour une raison quelconque avant la date d'expiration,

termine le temps restant.

(9) Membres élus en présence du premier conseil présidentiel de la Cour suprême d'appel "Mon devoir est de respecter la Constitution et les lois.

Je l'exécuterai dans le respect de l'impartialité, de l'honnêteté, de l'équité et de la justice,

Je jure sur mon honneur et ma dignité. " ils jurent. Fait pour prêter serment à la Cour suprême l'application est comptée parmi les travaux urgents.

(1) Avec l'article 163 du décret n ° 703 du 2/7/2018, "ou les ministres

Conseil "et" ou au Premier ministre à soumettre au Conseil des ministres "à partir du texte de l'article

a été retiré.

12310

(10) À moins que les membres du conseil ne se fondent sur une loi spéciale, sauf pour l'exercice de leurs fonctions officielles au sein du conseil,

ne peut assumer aucune fonction officielle ou privée, gérant des associations, fondations, coopératives et lieux similaires.

ne peut pas s'engager dans le commerce, le travail indépendant, l'arbitrage et l'expertise

ils ne peuvent pas. Toutefois, les membres du Conseil peuvent publier à des fins scientifiques sans entraver leurs fonctions principales,

peut donner des conférences et des conférences, et payer les redevances et les frais de scolarité et de conférence qui en découlent.

ils peuvent obtenir.

(11) Enquêtes sur les crimes qui auraient été commis par des membres en raison de leurs fonctions.

et 4483 sur le procès des fonctionnaires et autres agents publics, et

L'autorisation d'enquêter sur ces derniers est donnée par le président. (un)

(12) Loi n ° 657 relative à l'enquête disciplinaire et aux poursuites à l'encontre des membres du Conseil

les dispositions s'appliquent.

(13) Les membres du conseil ne peuvent être révoqués pour quelque raison que ce soit avant l'expiration du mandat. Planche

ses membres;

a) Il est entendu plus tard qu'ils ne remplissent pas les conditions pour être élus,

b) Le verdict de condamnation pour les crimes qu'ils ont commis dans le cadre de leurs fonctions à finaliser,

c) Il est définitivement déterminé par le rapport du conseil de santé qu'ils ne peuvent pas remplir leurs fonctions,

ç) Quinze jours sans autorisation, excuse et service ininterrompu ou un total de trente jours par an

Il est déterminé qu'ils ne continuent pas pendant un certain temps,

d) Trois réunions du Conseil par mois sans permission ni excuse, et un total de dix réunions du Conseil par an.

Il est déterminé qu'ils ne participent pas,

leur adhésion prend fin par décision du Conseil.

(14) Relations des personnes élues comme membres du Conseil avec leurs fonctions antérieures pendant leur mandat au Conseil

est coupé. Les élus en tant que fonctionnaire, à condition de ne pas perdre les conditions d'entrée dans la fonction publique,

l'expiration de leur mandat ou leur demande de départ et dans les trente jours

dans un délai d'un mois par l'autorité compétente pour désigner

Il est nommé à un poste adapté à ses acquisitions. Jusqu'à ce que le rendez-vous soit pris, ils reçoivent

Tous les types de paiements continuent d'être payés par l'Autorité. Dans une institution publique

Toute fonction parmi les non-employés élus pour l'adhésion et résiliés comme indiqué ci-dessus ou jusqu'à ce qu'ils commencent à travailler, toutes sortes de paiements qu'ils reçoivent seront payés par l'institution.

et le paiement à effectuer par l'institution à ceux dont l'adhésion prend fin de cette manière ne peut excéder trois mois.

Leur temps passé dans l'institution, leurs droits personnels et autres dans leurs institutions ou organisations antérieures

considéré comme passé.

Fonctions et pouvoirs du conseil

ARTICLE 22- (1) Les attributions et pouvoirs du Conseil sont les suivants:

a) S'assurer que les données personnelles sont traitées conformément aux droits et libertés fondamentaux.

b) Pour conclure les plaintes de ceux qui prétendent que leurs droits en matière de données personnelles ont été violés.

(1) Avec l'article 163 du décret n ° 703 du 2/7/2018, la phrase «Premier ministre» dans ce paragraphe

Il a été changé en "Président".

12311

c) Sur la plainte ou, en cas de connaissance de la violation alléguée, d'office

d'examiner si les données personnelles sont traitées conformément à la loi et, si nécessaire, prendre des mesures temporaires.

ç) Déterminer les mesures adéquates recherchées pour le traitement des données personnelles de qualité spéciale.

d) S'assurer que le registre des contrôleurs de données est conservé.

e) Effectuer les actions réglementaires nécessaires concernant les fonctions du Conseil et le fonctionnement de l'Autorité.

f) Prendre des mesures réglementaires afin de déterminer les obligations en matière de sécurité des données.

g) Processus réglementaire concernant les devoirs, pouvoirs et responsabilités du responsable du traitement et du représentant

faire.

») Décider des sanctions administratives prévues par la présente loi.

h) Projets législatifs préparés par d'autres institutions et organisations et contenant des dispositions sur les données personnelles

donner un avis sur.

i) de l'institution; Décider du plan stratégique, des objectifs et des cibles, des normes de qualité de service et

pour déterminer les critères de performance.

i) discuter de la proposition de budget préparée conformément au plan stratégique et aux buts et objectifs de l'institution, et

décider

j) À propos de la performance, de la situation financière, des activités annuelles de l'institution et des questions nécessaires

approuver et publier les projets de rapport préparés.

k) Discuter et décider des propositions d'achat, de vente et de location de biens immobiliers.

l) Pour remplir d'autres tâches assignées par les lois.

Principes de fonctionnement du Conseil

ARTICLE 23- (1) Le Président détermine les dates de réunion et l'ordre du jour du Conseil. Président si nécessaire

Il peut convoquer le conseil pour une réunion extraordinaire.

(2) Le Conseil se réunit avec au moins six membres, dont le président, et prend ses décisions à la majorité absolue du nombre total de membres.

Les membres du conseil ne peuvent pas voter par abstention.

(3) membres du conseil d'administration; eux-mêmes, parents de sang jusqu'au troisième degré et parents de hêtre jusqu'au deuxième degré,

des réunions et des réunions sur des questions concernant leur conjoint, même si leur enfant adopté ne peut pas participer au vote.

(4) Les membres du Conseil ne comprennent pas les secrets qu'ils ont appris des intéressés et des tiers au cours de leur travail.

Ils ne peuvent divulguer à personne d'autre que les autorités légalement autorisées et ne peuvent pas l'utiliser pour leur propre bénéfice. Il

l'obligation se poursuit après leur départ.

(5) Les travaux discutés en commission sont consignés dans un procès-verbal. Décisions et, le cas échéant, justifications des votes opposés

Il est rédigé dans un délai de quinze jours au plus tard. Le Conseil annonce au public les décisions qu'il juge nécessaires.

(6) Sauf convention contraire, les discussions lors des réunions du conseil sont confidentielles.

(7) Les procédures et principes de travail du Conseil, la rédaction des décisions et d'autres questions sont régis par un règlement.

12312

Président

ARTICLE 24- (1) Le Président est la plus haute autorité de l'Institution en tant que Président du Conseil d'Administration et de l'Institution.

ses services à la législation, les objectifs et politiques de l'institution, son plan stratégique, ses critères de performance et

organise et exécute conformément aux normes de qualité de service et entre les unités de service assure la coordination.

(2) Le président est responsable de la direction générale et de la représentation de l'institution. Cette responsabilité,

réglementation, exécution, supervision, évaluation et, si nécessaire, au public

L'annonce couvre leurs devoirs et pouvoirs.

(3) Les fonctions du président sont les suivantes:

a) Gérer les réunions du conseil.

b) Veiller à ce que les décisions du Conseil soient notifiées et que celles jugées nécessaires par le Conseil soient rendues publiques, et

suivre leur mise en œuvre.

c) Nommer le vice-président, les chefs de département et le personnel de l'Agence.

ç) Finaliser les suggestions des unités de service et les soumettre au Conseil.

d) Assurer la mise en œuvre du plan stratégique, des ressources humaines en conformité avec les normes de qualité de service

et établir des politiques du travail.

e) Budget annuel et états financiers de l'Agence conformément aux stratégies, aux objectifs annuels et aux cibles déterminés.

Préparer les tables.

f) Afin que le Conseil et les unités de service fonctionnent de manière harmonieuse, efficace, disciplinée et ordonnée

pour assurer la coordination.

g) Assurer les relations de l'institution avec d'autres organisations.

ğ) Déterminer les devoirs et pouvoirs du personnel autorisé à signer au nom du président de l'établissement.

h) Accomplir d'autres tâches liées à la gestion et au fonctionnement de l'institution.

(4) En l'absence du président de l'institution, le deuxième président agit en tant que président du président.

Formation et devoirs de la présidence

ARTICLE 25- (1) Présidence; Il se compose du vice-président et des unités de service. Présidence, quatrième

l'accomplissement des tâches énumérées dans le paragraphe par des unités de service organisées en départements.

apporte. Le nombre de chefs de département ne peut excéder sept.

(2) Un vice-président est nommé par le président pour l'assister dans ses fonctions vis-à-vis de l'Agence.

(3) Vice-président et chefs de département; Diplômé d'un établissement d'enseignement supérieur d'au moins quatre ans, dix ans

parmi les personnes ayant servi dans la fonction publique pendant une certaine période, elles sont nommées par le président.

(4) Les fonctions de la présidence sont les suivantes:

a) Tenir le registre des contrôleurs de données.

b) Effectuer les procédures de bureau et de secrétariat de l'institution et du conseil.

c) Représenter l'institution par l'intermédiaire d'avocats dans les poursuites et procédures d'exécution auxquelles l'institution est partie,

suivre les dossiers ou les avoir, effectuer des prestations juridiques.

12313

ç) Mener à bien les affaires personnelles des membres du Conseil et de ceux qui travaillent au sein de l'Autorité.

d) Accomplir les tâches assignées aux services financiers et aux unités de développement stratégique par la loi.

e) Mise en place et utilisation du système d'information afin de mener à bien les affaires et les opérations de l'institution

fournir.

f) Préparer des projets de rapports sur les activités annuelles du Conseil ou sur les questions nécessaires, et

Présenter au conseil.

g) Préparer le plan stratégique de l'établissement.

ğ) Déterminer la politique du personnel de l'établissement, préparer les plans de carrière et de formation du personnel et

appliquer.

h) Effectuer la nomination, le transfert, la discipline, la performance, la promotion, la retraite et les procédures similaires du personnel.

i) Déterminer les règles d'éthique à suivre par le personnel et dispenser la formation nécessaire.

i) Dans le cadre de la loi n ° 5018 sur la gestion et le contrôle des finances publiques du 10/12/2003

Toutes sortes de besoins d'achat, de location, d'entretien, de réparation, de construction, d'archivage, de santé, sociaux et similaires

réalisation de services.

j) Tenir des registres des meubles et immeubles de l'établissement.

k) Accomplir d'autres tâches assignées par le Conseil ou le Président.

(5) Les unités de service et leurs procédures et principes de travail, le domaine d'activité spécifié dans la présente loi,

Conformément aux attributions et pouvoirs, sur proposition de l'institution, déterminé par règlement. (un)

Spécialiste de la protection des données personnelles et assistants experts

ARTICLE 26- (1) Spécialiste de la protection des données personnelles et Assistant spécialiste de la protection des données personnelles au sein de l'établissement

peuvent être employés. Parmi ceux-ci, dans le cadre de l'article 41 complémentaire de la loi n ° 657, Données personnelles

Augmentation d'un diplôme pour ceux qui sont nommés pour une fois au personnel du spécialiste de la protection

appliqué.

Dispositions relatives au personnel et aux droits personnels

ARTICLE 27- (1) Le personnel de l'Agence est soumis à la loi n ° 657, à l'exception des questions régies par la présente loi.

(2) Le président et les membres du conseil et le personnel de l'institution conformément à la loi n ° 375 du 27/6/1989

Droits financiers et sociaux au personnel pair déterminés conformément à l'article 11 complémentaire du décret

Les paiements effectués selon les mêmes principes et procédures sont payés. Aux pairs du personnel

Ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt et aux autres déductions légales des paiements, conformément à cette loi,

non soumis à des déductions.

(3) Le Président et les membres du Conseil d'Administration et le personnel de l'Institution, Sécurité Sociale et Assurances Sociales, en date du 31/5/2006 et numéroté 5510.

Il est soumis aux dispositions du point c) du premier alinéa de l'article 4 de la loi générale sur l'assurance maladie.

Le Président et les membres du Conseil et le personnel de l'Agence sont considérés comme des précédents en termes de

est considéré comme équivalent au personnel. Article 4 de la loi n ° 5510

(1) Avec l'article 163 du décret n ° 703 du 2/7/2018, le «Conseil des ministres par décision du Président de la République de Turquie.

12314

Parmi ceux qui sont nommés président et membres du conseil alors qu'ils étaient assurés en vertu du point c) du premier alinéa

ceux dont les fonctions ont expiré ou ceux qui veulent quitter leurs fonctions

les périodes de service sont prises en considération pour déterminer le salaire, le diplôme et les niveaux appropriés. Celui-là

Ceux qui relèvent de l'article 4 provisoire de la loi n ° 5510,

le temps écoulé est considéré comme la période pendant laquelle la rémunération de l'autorité et de la représentation doit être versée.

Dans les institutions et organisations publiques, alinéa (a) du premier paragraphe de l'article 4 de la loi n ° 5510

de ceux qui ont été nommés président et membres du conseil alors qu'ils étaient assurés, avec leurs institutions et organisations antérieures

le licenciement ne les oblige pas à recevoir une indemnité de départ ou une fin de travail. Il

la durée de service pour laquelle une indemnité de départ ou de fin de travail doit être versée,

Elle est cumulée avec la durée de service appelée adhésion au Conseil avec son président et une prime de départ à la retraite sera versée.

évalué comme une durée.

(4) Dans les administrations publiques relevant de l'administration centrale, les institutions de sécurité sociale,

dans les administrations locales, dans les administrations locales, dans les associations administratives locales, en

dans les organisations, les fonds établis par la loi, les organisations à personnalité juridique publique,

plus de cinquante dans les institutions publiques, les entreprises économiques d'État et les organisations économiques d'État,

les agents travaillant dans les filiales et établissements et autres institutions publiques

avec leur consentement, les juges et les procureurs, avec leur consentement, perçoivent des salaires, des indemnités, toutes sortes d'augmentations et

temporairement, à condition que les compensations et autres droits et prestations financiers et sociaux soient payés par leurs institutions.

Peut être affecté dans l'établissement. Les demandes de l'institution en la matière sont prioritaires par les institutions et organisations concernées.

est conclu. Le personnel ainsi affecté est réputé être en congé de son établissement. Ce bâton

Tant qu'ils sont en congé, leurs relations avec leur fonction publique et leurs droits personnels se poursuivent,

et la retraite, et leurs augmentations sont prises en compte à temps sans autre action.

fait du. Les périodes passées dans l'établissement des personnes affectées en vertu du présent article, dans leurs propres établissements

considéré comme passé. Le nombre de personnes attribuées de cette manière est le spécialiste de la protection des données personnelles et le personnel

Le spécialiste adjoint de la protection des données ne peut pas dépasser dix pour cent du nombre total d'employés et d'affectation

sa durée ne peut excéder deux ans. Cependant, en cas de besoin, cette période peut être prolongée par périodes d'un an. (un)

(5) Les titres et les effectifs du personnel à employer dans l'institution sont indiqués dans le tableau ci-joint (I).

montré. État-major du 13/12/1983 et numéroté 190, sans dépasser l'effectif total et

Limité aux titres du personnel figurant dans les tableaux annexés au décret-loi sur la procédure

Changement de titre et de diplôme, ajout de nouveaux titres et annulation de postes vacants, à condition que

fait par décision.

SECTION SEPT

Provisions diverses

Des exceptions

ARTICLE 28- (1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

a) Ne pas donner de données personnelles à des tiers et se conformer aux obligations en matière de sécurité des données

par des personnes physiques, entièrement ou avec les membres de leur famille vivant dans le même logement.

Traitement dans le cadre des activités.

(1) Avec l'article 119 de la loi n ° 7061 du 28/11/2017, les «autres et juges et procureurs.

leur consentement » a été ajouté.

12315

b) Recherche, planification et statistiques en anonymisant les données personnelles avec les statistiques officielles

Traitement à ces fins.

c) Les données personnelles protègent la défense nationale, la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public,

Pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité, à la vie privée ou aux droits personnels ou ne constitue pas un crime,

Traitement à des fins artistiques, historiques, littéraires ou scientifiques ou dans le cadre de la liberté d'expression.

ç) Les données personnelles protègent la défense nationale, la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public ou

institutions publiques et organisations autorisées par la loi à assurer la sécurité

activité de prévention, de protection et de renseignement menée par le traitement des viandes dans le champ d'application.

d) Pouvoir judiciaire concernant l'enquête, la poursuite, le procès ou l'exécution de données personnelles

Traitement par les autorités ou les autorités d'exécution.

(2) Pour autant que cela soit approprié et proportionné à la finalité et aux principes fondamentaux de la présente loi, le responsable du traitement

Le 10 réglementant l'obligation d'informer, à l'exception du droit de réclamer le dommage, le

11 réglementant les droits de la personne et 16 réglementant l'obligation de s'inscrire dans le registre des contrôleurs de données

Les troisièmes articles ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) Le traitement des données personnelles est nécessaire pour la prévention du crime ou pour une enquête pénale.
- b) Le traitement des données personnelles rendues publiques par la personne concernée.
- c) Sur la base de l'autorité accordée par la loi pour le traitement des données personnelles, les institutions publiques autorisées et autorisées et
- d) inspection ou réglementation par les organisations professionnelles et les institutions publiques
- e) nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et à une enquête ou à des poursuites disciplinaires.
- f) ç) En ce qui concerne les aspects budgétaires, fiscaux et financiers du traitement des données personnelles, les aspects économiques et financiers

- g) être nécessaire à la protection de leurs intérêts.
- h) Budget et revenus de l'institution
- i) ARTICLE 29- (1) Le budget de l'institution est préparé conformément aux procédures et principes spécifiés dans la loi n ° 5018 et
- j) acceptable.
- k) (2) Les revenus de l'établissement sont les suivants:
- l) a) Aides de trésorerie à effectuer sur le budget général.
- m) b) Les revenus tirés des meubles et immeubles appartenant à l'établissement.
- n) c) Dons et aides reçus.
- o) ç) Revenus tirés de l'utilisation des revenus.
- p) d) Autres revenus.
- q) Dispositions modifiées et ajoutées
- r) ARTICLE 30- (1) (Il est lié à la loi n ° 5018 du 10/12/2003 et a été remplacé.)
- s) (2) à (5) - (Il est lié à la loi n ° 5237 du 26 septembre 2004 et a été remplacé.)
- t) (6) (Il est lié à la loi fondamentale sur les services de santé n ° 3359, du 7/5/1987, et a été remplacé par elle.)
- u) 12316
- v) (7) (Organisation et attributions du Ministère de la Santé et des Institutions affiliées en date du 11/10/2011 et numéroté 663
- w) Il est lié au décret ayant force de loi.)
- x) régulation
- y) ARTICLE 31- (1) Le règlement d'application de la présente loi est mis en vigueur par l'Autorité.
- z) Dispositions transitoires
- aa) ARTICLE PREMIER PREMIER (1) Dans les six mois à compter de la date de publication de la présente loi,
- bb) Les membres du conseil sont élus selon la procédure et l'organisation de la présidence est établie.
- cc) (2) Les responsables du traitement sont enregistrés auprès du registre des contrôleurs de données dans le délai déterminé et annoncé par le Conseil.
- dd) doit s'inscrire.
- ee) (3) Les données à caractère personnel traitées avant la date de publication de la présente loi sont valables pendant deux ans à compter de la date de sa publication.
- ff) conformément aux dispositions de la présente loi. Ceux qui sont jugés contre les dispositions de cette loi
- gg) les données personnelles sont immédiatement supprimées, détruites ou anonymisées. Cependant, à compter de la date de publication de cette loi
- hh) consentements obtenus conformément à la loi en premier lieu, sans déclaration de volonté contraire dans un délai d'un an
- ii) Dans ce cas, il est accepté conformément à la présente loi.
- jj) (4) Les règlements stipulés dans la présente loi, dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi
- kk) est mis en vigueur.
- ll) (5) Dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi, les institutions et organisations publiques
- mm) Un cadre supérieur est désigné pour assurer la coordination de la mise en œuvre des
- nn) est signalé.

(6) Le premier président élu, le deuxième président et deux membres désignés par tirage au sort auront six ans; les cinq autres membres servent pendant quatre ans

Est-ce que.

(7) Jusqu'à ce que le budget soit alloué à l'institution;

a) Les dépenses de l'institution sont couvertes par le budget du Premier ministre.

b) Les articles nécessaires tels que les bâtiments, les outils, l'équipement, le mobilier et l'équipement pour permettre à l'établissement de fournir ses services.

Tous les services de soutien sont fournis par le Premier ministre.

(8) Jusqu'à ce que les unités de service de l'Agence deviennent opérationnelles, les services de secrétariat seront assurés par le Premier ministre.

est accompli.

ARTICLE PROVISoire 2- (Annexe: 28/11 / 2017-7061 / 120 art.)

(1) Sciences politiques, économie et sciences administratives, économie, droit et

des facultés de commerce, des facultés d'ingénierie en électronique, électro-électronique, électronique et

services de communication, informatique, ingénierie des systèmes d'information ou leur équivalence

Les établissements d'enseignement supérieur en Turquie et à l'étranger acceptés par le Conseil de l'enseignement supérieur

des diplômés; examen du concours spécial pour une période de temps spécifique et

Après un examen d'aptitude, l'article 36 de la loi n ° 657, intitulé "Dispositions communes"

section (A) du paragraphe (11) des institutions relatives aux titres spécifiés au siège social

organisations et occupent ces postes depuis au moins deux ans, à l'exclusion des périodes de congé sans solde.

Ceux qui font partie du personnel académique et ceux qui font partie du personnel académique, au moins de l'examen de compétence en langue étrangère

à condition d'avoir obtenu soixante-dix points et de ne pas avoir plus de quarante ans à la date de sa nomination,

en tant que spécialiste de la protection des données personnelles dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article

Ils peuvent être attribués. Le nombre de ceux qui seront ainsi nommés ne pourra excéder quinze.

12317

Obliger

ARTICLE 32- (1) La présente loi;

a) Publication des articles 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18

six mois après la date,

b) d'autres substances à la date de publication,

entre en vigueur.

Exécutif

ARTICLE 33- (1) Les dispositions de la présente loi sont exécutées par le Conseil des ministres.